

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Nomination

Arrêté n° 59/MEN-RS du 14/7/92 — M. TELOU Yao, analyste - programmeur 2^e classe 2^e échelon, n° mle 036141 F, est nommé chef d'exploitation du centre informatique du Ministère de l'Education nationale et de la Recherche scientifique.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

MINISTERE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

Fixation des tarifs de transport routier de personnes

Décision n° 96/MCT/DTR/DCIPC du 29/7/92 portant fixation des tarifs de transport routier de personnes sur la ligne LOME-HAHOTOE via KPOME.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

Vu l'Acte n° 7 de la Conférence Nationale Souveraine en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de la transition notamment en ses articles 34, 35, et 36.

Vu l'Acte n° 15 de la Conférence Nationale Souveraine en date du 23 Août 1991, constatant l'élection du Premier ministre ;

Vu l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967 portant réglementation des prix et des circuits de distribution ;

Vu le décret n° 80-184/PR/MCT du 26 juin 1980 portant définition des attributions et organisation du ministère du commerce et transports ;

Vu le décret n° 92-001/PMRT du 2 janvier 1992 portant composition du Gouvernement d'Union Nationale de la République Togolaise ;

Vu l'arrêté n° 17/MCT/DTR/DCIPC du 3 avril 1991 rapportant l'arrêté n° 15/MCT du 19 mars 1991 fixant les tarifs de transport routier de personnes ;

DECIDE

Article premier - Pour compter du 1^{er} août 1992, les tarifs de transport routier de personnes sur la ligne LOME-HAHOTOE via KPOME sont fixés comme suit :

- LOME - KPOME : 210 F
- LOME HAHOTOE via KPOME : 250 F

Art. 2 — L'inobservation de la présente décision est passible des peines prévues par l'Ordonnance n° 17 du 22 avril 1967 sus-visée.

Art. 3 — Les fonctionnaires désignés par l'Ordonnance n° 17 du 22 avril 1967, les services des transports routiers, de la gendarmerie et de la police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions de la présente décision qui sera enregistrée et publiée au journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 29 juillet 1992

Ministre du Commerce et des Transports

Payadowa BOUKPESSI

MINISTERE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Création et attribution de la commission ad hoc

Arrêté interministériel n° 1350/METFP-MEF/MPAT du 6/4/92 portant création et attribution de la commission ad hoc.

LE MINISTRE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION
PUBLIQUE

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

LE MINISTRE DU PLAN ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Vu l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968, portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise;

Vu le décret n° 69-113 du 28 mai 1969 portant modalités communes d'application du statut général des fonctionnaires et les textes modificatifs subséquents ;

Vu les nécessités de service :

ARRESENT :

Article premier — Il est créé une commission technique interministérielle ad hoc, chargée de l'étude des modalités de réalisation d'un fichier unique pour la solde et la fonction publique.

Art. 2 — La commission est composée des représentants des ministères ci-après désignés :

MINISTERE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DE LA
FONCTION PUBLIQUE

MM. SIBABI Boutchou, ingénieur informaticien chef de la division exploitation à la Direction de la Gestion Informatique du Personnel et de l'Emploi (DGIPE).

NYAZOZO K. Mawusime, programmeur à la Direction de la Gestion Informatique, du Personnel et de l'Emploi (DGIPE).

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

MM. EKUE Kagnikué, ingénieur informaticien, chef de la cellule informatique du ministère.

LOKO Yao, inspecteur central du Trésor, responsable de la section Liaison informatique au Trésor.

MINISTERE DU PLAN ET DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE

MM. AZIAGBE Koffi, ingénieur informaticien, directeur des études au Centre National d'Etudes et de Traitements Informatiques (CENETI).

KOUEVI Ayikoé, analyste-programmeur, chef de division chargé de la solde au Centre National d'Etudes et de Traitements Informatiques (CENETI).

Art. 3 — La commission produit un rapport écrit aux ministres intéressés avant le 4 mai 1992.

Elle désigne en son sein un président et deux rapporteurs pour diriger les travaux.

Une indemnité forfaitaire dont le montant sera déterminé conjointement par les ministres intéressés est allouée aux membres de la commission.

Art. 4 — Le présent arrêté sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 6 avril 1992,

Le Ministre de l'Emploi du Travail
et de la Fonction Publique,
Paul Komí DOUGNA

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Kwassi E. KPETIGO

Le Ministre du Plan et de l'Aménagement du Territoire,
Tchabouré A. GOGUE

Intégrations

Arrêté n° 697/METFP du 15/6/92 - Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne M. AKAKPO Koffi Adzaku, n° mle 010467-D, les arrêtés n°s 894/MTFP du 3 octobre 1979 et 353/METFP du 31 mars 1992 portant intégration.

M. AKAKPO Koffi Adzaku, n° mle 010467-D, agent technique de 2^e classe 4^e échelon (catégorie C - indice 700) du cadre des fonctionnaires de la radiodiffusion, titulaire du diplôme de chargé de production radiophonique (option : prise de son) de l'Institut national de l'Audio-visuel de Bry-Sur-Marne en France, est intégré dans la catégorie A2 en qualité d'ingénieur des travaux de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (indice 1100) à compter du 20 mai 1979 et conserve son affectation actuelle (section 31, chapitre 23 du budget général).

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit

- 20.05.1979 : ingénieur des travaux de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire
- 20.05.1980 : ingénieur des travaux de 2^e classe 1^{er} échelon titularisé + A. C. : 1 an
- 20.05.1981 : ingénieur des travaux de 2^e classe 2^e échelon A. C. néant
- 20.05.1983 : ingénieur des travaux de 2^e classe 3^e échelon
- 20.05.1985 : ingénieur des travaux de 2^e classe 4^e échelon
- 20.05.1987 : ingénieur des travaux de 1^{re} classe 1^{er} échelon
- 20.05.1989 : ingénieur des travaux de 1^{er} classe 2^e échelon

20.05.1991 : ingénieur des travaux de 1^{re} classe 3^e échelon (indice 1700)

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 3 octobre 1991.

Arrêté n° 718/METFP du 22/6/92 - Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne M. KPODAR Ekoué Enouwolé, n° mle 004659-D, les arrêtés n°s 167/MFP du 14 avril 1970 et 820/MFP du 30 octobre 1973 portant intégration.

M. KPODAR Ekoué Enouwolé, n° mle 004659-D, agent technique de 2^e classe 3^e échelon (catégorie C - indice 650) du cadre des fonctionnaires de la radiodiffusion, titulaire du brevet de qualification (AT/2) de l'Office de Radiodiffusion Télévision française, est intégré dans la catégorie A2 en qualité d'ingénieur des travaux de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (indice 1100) à compter du 29 novembre 1969 et conserve son affectation actuelle (section 31, chapitre 24 du budget général).

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

- 29.11.1969 : ingénieur des travaux de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire
- 29.11.1970 : ingénieur des travaux de 2^e classe 1^{er} échelon titularisé + A. C. : 1 an
- 29.11.1971 : ingénieur des travaux de 2^e classe 2^e échelon A. C. néant (indice 1200).

M. KPODAR Ekoué Enouwolé, n° mle 004659-D, ingénieur des travaux de 2^e classe 2^e échelon (catégorie A2 - indice 1200) du cadre des fonctionnaires de la radiodiffusion, titulaire du diplôme d'enseignement technique supérieur (option : ingénieur des techniques de radiodiffusion télévision) de l'Office de Radiodiffusion Télévision française, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'ingénieur de radiodiffusion de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie A1 - indice 1300) à compter du 7 juillet 1973 et conserve son affectation actuelle.

L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes :

- 07.07.1975 : ingénieur de radiodiffusion de 2^e classe 2^e échelon
- 07.07.1977 : ingénieur de radiodiffusion de 2^e classe 3^e échelon
- 07.07.1979 : ingénieur de radiodiffusion de 2^e classe 4^e échelon
- 07.07.1981 : ingénieur de radiodiffusion de 1^{re} classe 1^{er} échelon
- 07.07.1983 : ingénieur de radiodiffusion de 1^{re} classe 2^e échelon
- 07.07.1985 : ingénieur de radiodiffusion de 1^{re} classe 3^e échelon
- 07.07.1987 : ingénieur de radiodiffusion principal 1^{er} échelon
- 07.07.1989 : ingénieur de radiodiffusion principal 2^e échelon
- 07.07.1991 : ingénieur de radiodiffusion principal 3^e échelon (indice 2650).